

SEANCE DU MARDI 21 MAI 1974

La séance est ouverte à 15 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. CHATENET présente le rapport de la première affaire inscrite à l'ordre du jour qui porte sur la nature juridique des dispositions du premier alinéa, du paragraphe III de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 dans la mesure où ces dispositions précisent l'autorité compétente pour approuver les délibérations des commissions administratives des établissements visés aux premier et deuxième alinéas du paragraphe I de cet article 25.

M. CHATENET rappelle qu'il s'agit là pour le Conseil d'un cas de saisine tout à fait classique fondé sur les articles 34 et 37 de la Constitution où il est demandé au Conseil constitutionnel de reconnaître le caractère réglementaire de dispositions contenues dans un texte de loi en vue de permettre une certaine déconcentration.

En effet la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière donne compétence en son article 22 du conseil d'administration des établissements ou groupes d'établissement d'hospitalisations pour fixer le tableau des effectifs du personnel.

Ces délibérations sont soumises à approbation mais la loi ne précise par l'autorité compétente pour donner cette approbation et un décret d'application attribue cette compétence aux préfets sauf pour les établissements nationaux.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux hopitaux psychiatriques, sanatoriums et préventoriums publics puisque la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 précise que dans ces établissements les délibérations des commissions administratives relatives à la fixation des effectifs du personnel médical sont soumises à l'approbation du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Le préfet n'est donc pas compétent en ce qui concerne la fixation des effectifs des médecins psychiatres, phtisiologues ou pneumo-phtisiologues.

.../.

Le Gouvernement souhaiterait faire cesser cette discordance et par conséquent voir déclarer que les mots "ministre d'Etat chargé des affaires sociales" qui figurent à la fin du premier alinéa, du paragraphe II de l'article 25 de la loi de 1968 sont de nature réglementaire.

Le Conseil a déjà eu à se prononcer de nombreuses fois sur des cas semblables notamment en 1970, 1971 et le 4 février 1972 et il a toujours maintenu la jurisprudence selon laquelle si le principe de la prise d'avis par le pouvoir exécutif peut être de nature législative, la détermination du niveau auquel doit être pris cet avis est du caractère réglementaire.

Le rapporteur propose donc au Conseil un projet de décision tendant à reconnaître le caractère réglementaire des dispositions soumises au Conseil.

Ce projet est adopté sans modification.

L'original de la décision sera annexé au présent compte-rendu.

M. MORISOT présente les résultats de second tour de scrutin dans les départements des Ardennes et de l'Aube.

Dans ce département une réclamation a été déposée contre le fait que dans un bureau de vote l'urne a été déplacée pour permettre à deux électeurs infirmes de voter.

Le rapporteur propose de passer outre à cet incident.

M. MONNERVILLE en est d'accord sous réserve que la solution adoptée pour ce cas d'espèce ne fasse pas jurisprudence.

M. GOGUEL précise qu'il en sera bien ainsi puisque les décisions du Conseil tendant au rejet des réclamations ne sont pas motivées.

Sont ensuite adoptés les résultats de la Marne, de la Haute Marne et de la Meurthe-et-Moselle après que dans ce dernier cas il ait été statué sur trois réclamations.

..../.

Dans la Meuse une réclamation a également été déposée car dans une commune le scrutin a été clos à 9 h.15, tous les inscrits ayant voté, mais il n'a été procédé au dépouillement qu'après 18 heures.

M. COSTE-FLORET pense qu'il aurait fallu procéder au dépouillement immédiatement.

M. CHATENET indique que le cas n'est pas prévu par le code électoral. Il aurait donc fallu ne fermer le bureau de vote qu'à 18 heures mais aucune fraude n'est alléguée.

Le vote dans la commune en cause est donc maintenu et les résultats du département adoptés ainsi que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

M. BRELAZ présente les résultats de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute Savoie.

Dans le Puy de Dôme deux réclamations ont été déposées, l'une contre le vote des pensionnaires d'un hospice, l'autre contre le fait que sur les listes d'émargement d'une commune la mention des personnes admises à voter par correspondance n'ait pas été portée en rouge sur les listes d'émargement.

Dans la Drôme quelques rectifications sont également opérées avant que les résultats ne soient arrêtés.

M. ROUGEVIN-BAVILLE rapporte les résultats pour la ville de Paris et propose au Conseil des rectifications portant sur 36 suffrages.

Une réclamation a également été inscrite sur un procès-verbal et déposée au Conseil constitutionnel.

Elle est dirigée contre le fait que les détenus jouissant de leurs droits civiques n'ont pu voter.

M. GOGUEL constate qu'il est anormal que le décret du 2 février 1852 ne soit pas dans le code électoral.

Il faudrait donc suggérer une modification du code électoral pour que cela soit prévu.

..../.

M. MONNERVILLE pense également que le Conseil constitutionnel pourrait marquer cette lacune.

Le rapporteur indique qu'un grand nombre de votes par procuration ont été émis dans le premier bureau, du premier arrondissement de Paris mais qu'il est d'usage que les citoyens français des anciens comptoirs de l'Inde, notamment de Pondichéry, continuent d'exercer leur droit de vote dans ce bureau.

Les résultats des Yvelines, de la Seine et Marne, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne sont réservés pour supplément d'information. Ceux du Val d'Oise sont adoptés.

Dans le Val de Marne, le supplément d'information porte notamment sur 19 votes par correspondance qui auraient été admis alors que leurs auteurs ne figuraient pas sur la liste des personnes admises à ce mode de votation et sur le point de savoir si le procès-verbal du vingtième bureau de la commune de Champigny est parvenu en temps voulu à la Préfecture.

M. le Président FREY se déclare favorable à l'annulation des résultats dans ce bureau, mais M. GOGUEL et M. MONNERVILLE estiment préférable d'obtenir au préalable la communication du procès-verbal.

M. DONDOUX rapporte les résultats de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, où un bulletin plié d'une façon particulière est annulé, de la Dordogne, des deux Sèvres, de la Gironde, de l'Indre, de l'Indre et Loire, des Landes, du Lot et Garonne, des Pyrénées Atlantiques, de la Vienne et de la Haute Vienne. Ces résultats sont adoptés.

M. le Président FREY informe les membres du Conseil qu'il souhaiterait rendre publique une déclaration relative aux principaux problèmes rencontrés par le Conseil à l'occasion de cette élection.

Un avant projet de cette déclaration serait d'abord soumis aux membres du Conseil puis si le Conseil l'adopte, le texte de la déclaration serait remis au Président de la République avant d'être rendu public.

Cette publicité paraît indispensable car une simple lettre ne servirait à rien.

..../.

M. COSTE-FLORET rappelle que l'opinion a été au courant de l'action menée par le Conseil notamment dans les territoires d'outre-mer. Il serait donc excellent de rendre publique la déclaration du Conseil à condition qu'elle soit prudente dans la forme. Il ne faudrait pas jeter la suspicion sur la régularité de l'élection qui vient d'intervenir.

M. SAINTENY ajoute : "Il faudrait aussi que nous soyons certains que nos recommandations seront suivies d'effet".

M. DUBOIS se demande si la note ne devrait pas également être communiquée au Premier Ministre et aux Présidents des assemblées.

M. le Président FREY rappelle que l'interlocuteur naturel du Conseil constitutionnel est le Président de la République.

M. CHATENET estime que dans les circonstances antérieures le fait de s'être adressé au Premier Ministre était une erreur car s'il a le pouvoir de saisir le Conseil constitutionnel, il ne participe pas à sa désignation.

M. DUBOIS considère que les modifications proposées par le Conseil constitutionnel peuvent être faites soit par le Premier Ministre, soit par les parlementaires. Le Conseil saisirait donc ceux qui sont compétents pour modifier les textes sans que l'on puisse y voir un geste de déférence.

M. BROUILLET craint que l'on ne paraisse ainsi instituer une compétition.

M. GOGUEL pense qu'à partir du moment où la déclaration devient publique tout le monde en a connaissance. Il importe donc de remettre le texte au seul Président de la République l'effet sur l'opinion n'en sera que plus grand.

M. MONNERVILLE estime qu'il faut saisir le nouvel élu et personne d'autre cela sera plus solennel en faisant quelque chose d'aussi complet que possible.

M. le Président FREY conclut donc qu'une lettre sera faite au Président de la République avec le texte de la déclaration.

La séance est levée à 17 h. 45.